

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-181

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2021-07-12-00003 - Arrêté 193 portant modification de l'arrêté n°001-12-2018 relatif au conseil technique de l'institut de formation des Cadres de santé de l'institut PP+ (2 pages) Page 3

R03-2021-07-12-00002 - Arrêté 194 portant constitution du conseil technique de l'école de perlicultures de l'institut de formation PP+ (2 pages) Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2021-06-30-00003 - Arrêté portant modification des tarifs annexés au règlement local de la station de pilotage des ports et rivières de la Guyane (6 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-12-00003

Arrêté 193 portant modification de l'arrêté  
n°001-12-2018 relatif au conseil technique de  
l'institut de formation des Cadres de santé de  
l'institutur PP+

**Portant modification de l'arrêté n°001 /12/ 2018 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'institut Projet Professionnel Plus - 53 avenue du Général de Gaulle 97300 Cayenne.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane,

**Vu** l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010,

**Vu** l'arrêté n°001/12/2018 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'institut Projet Professionnel Plus,

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 portant disposition relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de projet professionnel plus (PP+) – 53 avenue de Gaule à Cayenne - 97300 Guyane est fixée comme suit :

- **La Présidente**, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant : Madame Clara DE BORT
- **Le Directeur de l'IFCS** : Monsieur Guy GOBER.
- **Un représentant de l'organisme gestionnaire** : Madame Marie-Annick LEMKI GOLITIN
- **Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur** : Professeur Christian CECILE, Université de Guyane
- **Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :**

**Filière Infirmière :**

Titulaire : Madame Gladys LECANTE.

Suppléante : Madame Claudette FAZER THYNDAL

**Filière médicotechnique**

Titulaire : Madame Colette CIMIA

Suppléante : Madame Nathalie PONSAR

**- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :**

Madame Jocya SAMATHY

Madame LESCOURANT Marie Claude

**- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par professions, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :**

Filière Infirmière : Madame Priscilla VALERIUS

Filière médico technique : Madame Myriam LIMMOIS

**- Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :** Madame Rose GALOT

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation des cadres de santé de l'institut de formation Projet Professionnel Plus est abrogé.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

La directrice générale de l'ARS Guyane

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-12-00002

Arrêté 194 portant constitution du conseil  
technique de l'école de perlicultures de li'nstitut  
de formation PP+

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE  
PUERICULTRICES DE L'INSTITUT DE FORMATION PROJET PROFESSIONNEL PLUS  
(97 300 CAYENNE)**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane, Madame Clara de Bort ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, consolidé au 9 mai 2017 ;

**Considérant** l'article 41 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

**Arrête**

**Article 1** : La constitution du conseil technique de la formation de Puéricultrices de l'institut Projet professionnel plus est arrêtée comme suit :

**- Présidente :**

- Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :  
Madame Clara DE BORT

**- Deux membres de droit :**

- Le Directeur de l'école ou son représentant : Madame Dominique MOGES

- Un professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : Professeur Narcisse ELENGA
- **Deux représentants de l'organisme gestionnaire :**
  - Madame Marie-Annick LEMKI, Directrice de PP+
  - Madame Denise HO VAN TO, Adjoint administratif à PP+
- **Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :**
  - Docteur Falucar N'JUIYON, médecin qualifié spécialiste en pédiatrie
  - Madame Gladys SAINTE-ROSE FANCHINE, enseignante puéricultrice
- **Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;**
  - Madame Béatrice BONFIGLIO (secteur extra hospitalier)
  - Madame Murielle MAZIA (secteur hospitalier)
- **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**
  - Madame Enrika CLET
  - Madame Valérie LEGER

**Article 2 :** La Directrice générale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-30-00003

Arrêté portant modification des tarifs annexés  
au règlement local de la station de pilotage des  
ports et rivières de la Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de la mer, du littoral  
et des fleuves**

*Service des affaires maritimes,  
littorales et fluviales*

**ARRÊTÉ n°  
portant modification des tarifs annexés au règlement local  
de la station de pilotage des ports et rivières de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;

**VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°137/NMc2 du 27 juillet 1985 modifié du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane portant règlement local de la station de pilotage de sports et rivières de la Guyane française ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Pierre PAPADOPOULOS sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage maritime de Guyane du 09 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'annexe au règlement local susvisé est remplacée par l'annexe ci-jointe fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2** : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 3** : Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 30 JUIN 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC





## STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES  
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE



FQA0351938/14

### TARIF DE BASE

**2021**

Annexe I

ZONES	PARCOURS	Minimum des Perceptions (Navires de 1000 m3 et au dessous)	Navires de 1000 m3 à 10000 m3 suppl. Par m3 de cette tranche	Navires de plus de 10000m3 suppl. Par m3 de cette tranche
I	Mer Cayenne Mer Larivot Mer Dégrad des Cannes Mer Kourou ou sens inverse.	385,91 €/m3	0,064227 €/m3	0,070869 €/m3
II	Mer Mouillage des Iles du Salut ou sens inverse.	271,66 €/m3	0,047800 €/m3	0,052046 €/m3
	Mer Mouillage des Iles du Salut (Paquebot).	152,84 €/m3	0,026697 €/m3	0,029206 €/m3
III	Mer St-Laurent Mer amont Dégrad des Cannes St-Laurent Panato ou sens inverse.	600,32 €/m3	0,070869 €/m3	0,078069 €/m3
	Mer St-Georges / Ouanary (Caboteur Oyapock).	430,56 €/m3	0,050937 €/m3	

#### CONDUITE :

Entre les zones I et II : Demi tarif de la zone I  
Entre les zones I et III : Demi tarif de la zone III  
Entre les zones II et III : Demi tarif de la zone III

3825 Route de Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY - GUYANE FRANCAISE  
Etablissement Siège Productif - Code APE 5222Z - Service portuaire, maritimes et fluviaux - SIRET 418 627 741 00014  
Tél : 05 94 35 45 20 - Fax 05 94 35 49 46 - Email : spmgsecretariat@wanadoo.fr

1/3

# STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES  
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE

FQA0351938/14

## 2021

### + 10 %

- Navire Hors Zone  
(+ de 0,5 Mille de la bouée  
d'atterrissage et hors  
limites de la zone  
obligatoire).

- Navire n'ayant pas  
annoncé son arrivée  
24 heures avant.

- Navire n'ayant pas  
annoncé son départ  
6 heures avant.

- Mouvement renvoyé ou  
annulé avant l'heure prévue  
du Pilote à bord.

### + 25 %

Navire non astreint au  
Pilotage en raison de sa  
dimension demandant le  
concours d'un pilote.

### + 100 %

- Opération de Pilotage  
commencée ou terminée  
entre 20 heures et  
05 heures.

- Opération de Pilotage  
commencée ou terminée les  
Dimanches et Jours Fériés.

- Navire à voile.  
- Bâtiment remorqué.

- Navire absent à l'entrée le  
pilote ayant effectué le  
déplacement.

**NB : facturé avec toutes les  
indemnités inhérentes à  
l'opération.**

### 50 % du Tarif de Base

- Mouvements renvoyés ou annulés à  
la sortie moins de 6 heures avant le  
départ.

- Mouvement dans la même zone.

- Déhalage  
(Changement de poste)

2/3



## STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES  
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE



### INDEMNITES - TARIFS PARTICULIERS 2021

Annexe II

Pilote non congédié en cas d'appareillage ayant lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le Pilote avait été demandé	Indemnité de 101 € par heure d'attente.  <i>(nota : un forfait de 5 heures est appliqué aux paquebots au mouillage aux Iles du Salut).</i>
Pilote qui retourne à bord à la demande du Capitaine (outre la nourriture)	Indemnité de 75 € par 24 heures.
Indemnité de Déplacements : ■ Saint-Georges ■ Saint-Laurent ■ Kourou / Iles du Salut ■ Larivot	525 € 425 € 175 € 84 €
Indemnité de Nourriture	33 €

Amarrage Vedette (D.D.C.)	92 €
Location de Vedette (D.D.C.)	488 €
Location de Vedette (KOUROU)	504 €
Location de Vedette (SAINT-LAURENT)	445 €
<b>Frais Supplémentaires :</b>	
- ILES DU SALUT / KOUROU	488 €
Frais Kourou Indemnité heure d'attente (5 heures)	505 €
<b>Vedette en Assistance :</b>	
- KOUROU	658 €
<b>Vedette Pousseur :</b>	
- DEGRAD DES CANNES	330 €
- KOUROU	1.098 €

3/3



## **STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE**

*SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES  
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE*



FQA0351938/14

Annexe II

### **INDEMNITES – TARIFS PARTICULIERS (SUITE)**

La Location de vedette sera majorée de 25%

De 20H00 à 05H00 - dimanche et Jour Férié

Location de Vedette :	1 heure :	488,00€
	2 heures :	976,00€
	1 heure 30 :	732,00€
	2 heures 30 :	1.220,00€

3825 Route de Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY – GUYANE FRANCAISE  
Etablissement Siège Productif Code APE 5222Z Service portuaire, maritimes et fluviaux – SIRET 418 627 741 00014  
Tél : 05 94 35 45 20 – Fax 05 94 35 49 46 Email : spmgsecretariat@wanadoo.fr

4/3